



DATE DE CONVOCATION :
2/6/2023

DATE D’AFFICHAGE
Convocation : 2/6/2023
Liste des délibérations
adoptées : 14/6/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19**
PRESENTS : 18
VOTANTS : 19

9 JUIN 2023

L’an deux mil vingt-trois,

Le Neuf Juin à 20 HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. BEZOT, maire

Etaient présents :

Ms LOUIS, DARMON, HANOWER, BALANGER, FRANCOIS, ARMANGE, PIVAIN, MAYENS

Mmes SAINTEN-BOURGUIGNON, VINIT, CIQUERA, DAUTELOUP, LEBARS, BOYER, CHARLES, ALMEIDA, LAUBRETON

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Mme DEVIN COLLGON a donné pouvoir à Mme SAINTEN-BOURGUIGNON

Madame Dominique VINIT a été nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 7 : Institution de la taxe de séjour

Délibération N°7

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le Maire expose les dispositions des articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour par le Conseil Municipal.

Sur la commune, l'activité touristique et de loisirs est bien représentée avec la possibilité d'hébergement, de restauration et d'activités de loisirs.

Considérant la réalisation par la commune d'opérations de promotion touristique,

VU les articles L2333-26 et suivants, L 5211-21-1 du CGCT,

VU les articles R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré , à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnés à l'article R2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales. La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées dans la commune. (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicable au 1/1/2024 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale 2024	Tarifs applicables par personne et par nuitée en euros
Palaces	0.70/4.60	2.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	0.70/3.30	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	0.70/2.50	2.40

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	0.50/1.60	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30/1.00	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20/0.80	0.80
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0.20/0.60	0.60
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20

ADOpte le taux de 2.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1/1 au 31/12 de chaque année avec versement du montant collecté chaque trimestre.

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ par nuit

APPLIQUE les exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit (seuil fixé par le conseil municipal).

PRECISE que ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale, ni la taxe additionnelle régionale.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré à Varennes-Jarcy, le 9 juin 2023.

Pour extrait certifié conforme au registre.



Le Maire

Bruno BEZOT